

DECISION N°2016-512/ARCOP/ORAD

sur recours ALTER FORMACO 2000 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-006/ENAM/DG/SG/DAAF du 16 juin 2016 pour l'acquisition des robes de justice au profit des élèves de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur recours par lettre en date du 23 septembre 2016 de ALTER FORMACO contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

-Monsieur Soumaila BARRO membre de l'ORAD ;

-Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;

-Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

- au titre du requérant, Messieurs Adama KABORE et Idrissa KABORE, représentant de ALTER FORMACO ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Thérèse KIEMDE, Messieurs Ferdinand C. WANDAOGO et Penguedba ROAMBA, représentant l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Justine BONI, représentant FERELYB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-006/ENAM/DG/SG/DAAF du 16 juin 2016 pour l'acquisition des robes de justice au profit des élèves de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1881 du Vendredi 16 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 21 septembre 2016 ; que l'entreprise ALTER FORMACO 2000a saisi le Directeur Général de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM). par lettre en date du 19 septembre 2016 lequel n'a pas répondu ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 23 septembre 2016 que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM) a lancé la demande de prix n°2016-006/ENAM/DG/SG/DAAF du 16 juin 2016 pour l'acquisition des robes de justice au profit des élèves de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres du requérant conforme mais a attribué le marché à FERELYB dont l'offre est économiquement la plus avantageuse ;

le requérant conteste l'attribution à FERELYB sur le moyen pris d'abord de ce que celui-ci n'a pas fourni un échantillon de fourrure blanche en peau de lapin pour les épitoges ni un échantillon de tissu blanc en peau d'ange pour les rabats ; que son offre ne saurait donc être conforme ; qu'en référence à l'article 320 du décret n°2014-554 du 27 Juin 2014, il aurait adressé courant mois d'aout une correspondance à l'ENAM aux fins de relever un vice de fond dans le budget d'acquisition des robes de justice car dit-il, le besoin de robes exprimé a été augmenté en 2016 tout en gardant le budget de l'année précédente ; que cela laisse croire que son offre financière est en dépassement ce qui est, de son point de vue, une erreur manifeste d'appréciation ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats tels que publiés

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix (DDP) a requis des échantillons de tissus tergal noir de qualité supérieure très souple pour les robes, de la fourrure en peau de lapin pour les épitoges, du tissu en peau d'ange pour les rabats ;

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais que la Commission d'attribution des marchés (CAM) a attribué le marché à FERELYB ;

considérant que le requérant conteste cette attribution sur le moyen pris d'abord de ce que FERELYB n'a pas fourni un échantillon de fourrure blanche en peau de lapin pour les épitoges ni un échantillon de tissu blanc en peau d'ange pour les rabats ; que l'offre de son concurrent ne saurait donc être conforme ; que par ailleurs, la CAM a commis une erreur d'appréciation de son offre financière en la déclarant hors enveloppe ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il ressort que l'attributaire provisoire a bel et bien fourni les échantillons de fourrure en peau de lapin pour les épitoges et de tissu en peau d'ange pour les rabats ; qu'il y a donc lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée sur ce moyen ; que son second moyen relatif à l'appréciation de son offre financière n'est pas recevable car soulevé hors des délais réglementaire ; qu'en effet, lors de la première publication dans le quotidien n°1836 du 15 juillet 2016, le requérant avait le droit de contester le caractère « hors enveloppe » de son offre financière ; que n'ayant pas ainsi procédé dans les délais conformément aux dispositions des articles 30 et 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014, il est forclos pour soulever ce moyen ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ALTER FORMACO est recevable ;

-que l'appel d'offre sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise ALTER FORMACO 2000 n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-006/ENAM/DG/SG/DAAF du 16 juin 2016 pour l'acquisition des robes de justice au profit des élèves de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 Octobre 2016

Le Président de séance

Serge L.M.P. TOE